



MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS  
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville  
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0  
Tél : 819-423-5575

Le 11 février 2016

### RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 9 février 2016 à 19 h 30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère) Pierre Laflamme Galia Vaillancourt Louise Beaulieu  
Pierre Ippersiel Guy Charlebois James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Carol Fortier

Cindy Bélanger Audy, directrice-générale par intérim et secrétaire-trésorière est également présente..

---

#### 10.2.14- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR ÉRIGER UN TERRAIN DE CAMPING LORS D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX.

2016-02-033

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère monsieur Guy Charlebois, qu'à une séance ultérieure, un règlement intitulé « **RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR ÉRIGER UN TERRAIN DE CAMPING LORS D'ÉVÈNEMENT SPÉCIAUX** », sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

.....  
Guy Charlebois  
Conseiller, siège #5

Carol Fortier  
Maire

Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

## AVIS PUBLIC

**Est par les présentes données par la soussignée que :**

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 12 avril 2016, le règlement portant le numéro 2016-04-321, **RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR ÉRIGER UN TERRAIN DE CAMPING LORS D'ÉVÈNEMENT SPÉCIAUX** ; a été adopté.

**Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.**

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours  
Ce 14<sup>ème</sup> jour d'avril de l'an deux mille seize

Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Plaisance, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 14 avril 2016 entre 15 heures et 16 heures.

  
Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

**10.2.2 RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR  
ÉRIGER UN TERRAIN DE CAMPING LORS D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX**

2016-04-065

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-04-321**

**ATTENDU** que le règlement de zonage prévoit :

- Que dans une zone, seuls sont permis les usages spécifiquement mentionnés. Tout usage non expressément autorisé dans une zone est prohibé à l'intérieur de cette zone. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ;
- Qu'un seul usage principal est autorisé par lot ou par terrain ;
- Que les roulottes ne peuvent être considérées comme des habitations unifamiliales isolées ou toutes autres habitations. Les roulottes et tentes ne sont autorisées que dans les zones où elles sont explicitement permises et ne sont permises que dans les terrains de camping autorisés ;

**ATTENDU** que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales prévoit en outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

**ATTENDU** que l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales prévoit ce qui suit :

Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir:

1° Toute prohibition;

2° Les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance, ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

3° L'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie, ou à l'ensemble de son territoire;

4° Des catégories et des règles spécifiques pour chacune;

5° L'obligation de fournir une sûreté assurant la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;

6° Des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers, ou approuvées par ce dernier. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité, aux termes d'une résolution, dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

**ATTENDU** qu'il y a lieu de réglementer l'établissement de terrain de camping lors d'événements spéciaux ;

**Événement spécial** – S'entend d'une démonstration, d'un défilé, d'une manifestation sportive, d'un festival, d'un carnaval, d'une sollicitation de dons, d'une danse de rue, d'une fête de quartier, d'une messe en plein air et d'autres événements semblables.

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

Et résolu que le présent règlement statut et décrète ce qui suit :



**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Une demande de permis doit être présentée au bureau municipal au moins quinze (15) jours avant l'événement spécial, la demande doit :

- Être écrite ;
- Avoir une forme acceptable soit le formulaire désigné à cet effet ;
- Être signée par le propriétaire ou un représentant désigné par procuration.

**ARTICLE 3**

En vertu d'un permis spécial pour ériger un terrain de camping lors d'un évènement, il incombe au requérant de veiller :

- À l'installation, au maintien et à l'enlèvement des barricades requises ;
- au ramassage des déchets qui en résultent et les déposer dans le bac vert à cet effet ;
- Au ramassage des matières recyclable qui en résultent et les déposer dans le bac bleu à cet effet ;
- Au ramassage des matières putrescible (compostage) qui en résultent et les déposer dans le bac brun à cet effet ;
- À l'installation, au maintien et à l'enlèvement des installations sanitaires (toilettes chimiques);
- Au bon maintien de l'ordre ;
- À interdire les feux à ciel ouvert ;
- À interdire les feux d'artifices ;
- À afficher le permis dans un endroit visible ;

**ARTICLE 4**

La tarification est établie selon le nombre de tente, motorisé et/ou roulotte :

Tente/Motorisé/Roulotte	Avant le 16 juin	Le 17 juin et après	Amende
1 à 5	0 \$	0 \$	0 \$
6 à 10	50 \$	65 \$	90 \$
11 à 25	100 \$	130 \$	180 \$
26 à 50	270 \$	351 \$	486 \$
51 à 100	540 \$	702 \$	972 \$
101 à 200	1 050 \$	1 365 \$	1 890 \$
201 à 300	1 750 \$	2 275 \$	3 150 \$
301 à 400	2 450 \$	3 185 \$	4 410 \$
401 à 501	3 150 \$	4 095 \$	5 670 \$
501 et plus...	5 500 \$	7 150 \$	9 900 \$

**ARTICLE 5**

**« APPLICATION »**

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement, ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

**ARTICLE 6**

**« PÉNALITÉ »**

**Quiconque** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et sera sanctionné selon les amendes en vigueur susmentionnées car elles



s'appliquent aux propriétaires qui opèrent ou permettent d'opérer un site de camping sans permis.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

**AVIS DE MOTION :**

**9 FÉVRIER 2016**

**ADOPTÉ :**

**12 AVRIL 2016**

**AFFICHÉ :**

**14 AVRIL 2016**

*Carol Fortier*

Carol Fortier  
Maire

*Cindy Bélanger Audy*

Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

